#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

# Arrêté N° 2002- 213 /MS/SG/DGSP/ DSPh.

Portant Autorisation de Mise sur le Marché De Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

## LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso :
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires *GRACURE PHARMACEUTICALS* ;
- Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 13 Juin 2002.

### **ARRETE**

ARTICLE 1er: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique dénommée ARTEMAX 60 mg comprimé enrobé B/8, des laboratoires GRACURE PHARMACEUTICALS (INDE), enregistrée sous le numéro N 010 01 06 / 02.

ARTICLE 2 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Page 1 sur 2



-	Polysorbate 80	0,80 mg
-	Stéarate magnésium	0,80 mg
-	Glycolate sodique d'amidon	8,00 mg
-	Povidone	8,00 mg
-	Stéarate de sodium	1,60 mg
-	Monostéarate de glycérol	0,80 mg
-	Dioxyde de silice colloïdale	0,60 mg

<u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation de mise sur le Marché accordée est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: La présentation, la formulation et les indications du produit concerné devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 99/08/2002

#### **AMPLIATIONS:**

- 1 Original
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National